Soixante-sixième année - N° 3396 — 18 hija 1397 (30 novembre 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-18 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé à tous les abonnés au « Bulletin officiel » que les abonnements expirent le 31 décembre 1977 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, au numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Approbation de la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives à l'occasion du 2e anniversaire de la Marche Verte.

Décret n° 2-77-810 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 2e anniversaire de la Marche Verte 1472

Eau potable à la production. — Tarif de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-474-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production 1473

Eau potable à la distribution. — Tarif de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-475-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente 1473

TEXTES PARTICULIERS

Postes et télécommunications. — Créations d'établissements postaux.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 222-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 223-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 224-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 225-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 226-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1474

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 227-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant création d'un établissement postal 1475

Postes et télécommunications. — Fermeture définitive d'une agence postale.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 228-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) portant fermeture définitive d'un établissement postal. 1475

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Architectes. — Autorisations d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 958-77 du 9 ramadan 1397 (25 août 1977) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 1475

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 959-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) autorisant un architecte à exercer sa profession 1475

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 108-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1475

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 800-77 du 13 chaabane 1397 (31 juillet 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1475

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 783-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » . 1475

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 960-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1476

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 962-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .. 1476

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 961-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » 1476

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1234-77 du 15 kaada 1397 (29 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances 1477

Secrétariat général du gouvernement (imprimerie officielle).

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1173-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) fixant la classification des emplois d'atelier de l'Imprimerie officielle .. 1477

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1174-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention à l'Imprimerie officielle 1477

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1171-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des aide-imprimeurs à l'Imprimerie officielle 1478

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1172-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés à l'Imprimerie officielle 1478

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1169-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise à l'Imprimerie officielle 1478

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1170-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contremaîtres à l'Imprimerie officielle .. 1479

Administration de la défense nationale.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3385, du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977) 1479

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens 1479

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain 1480

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-77-810 du 17 hija 1397 (29 novembre 1977) approuvant la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives de 50 dirhams, en argent à l'occasion du 2e anniversaire de la Marche Verte.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la délibération du conseil de la Banque en date du 7 joumada II 1397 (26 mai 1977) décidant l'émission de pièces en argent de 50 dirhams pour la commémoration du 2e anniversaire de la Marche Verte ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre des finances et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie de 50 dirhams en argent décidée par le conseil de la Banque du Maroc, pour commémorer le deuxième anniversaire de la Marche Verte.

ART. 2. — Les pièces de 50 dirhams en argent auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

— Alliage : argent : 925 millièmes
cuivre : 75 millièmes
— Poids : 35 grammes
— Diamètre : 42 millimètres
— Tranche : cannelée
— Avers : effigie de Sa Majesté Le Roi
— Revers : dessin représentant un groupe de marcheurs arborant le Coran et les couleurs du Royaume
En haut (en arabe) Deuxième anniversaire de la Marche Verte.
A droite : 1397
A gauche : 1977
En bas : 50 dirhams (en arabe).

ART. 3. — Le pouvoir libératoire des nouvelles pièces est limité entre particuliers à 500 dirhams.

ART. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 hija 1397 (29 novembre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-475-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la production.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale de prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à la production est fixé comme suit :

LOCALITÉS	PRIX du mètre cube TTC (en DH)
Kenitra, Rabat-Salé, Mohammedia, Casablanca, El-Jadida et Safi	0,55
Tétouan. Al Hoceima, Nador, Oujda, Essaouira et Agadir	0,37
Marrakech	0,26
Meknès et Fès	0,15

ART. 2. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).
AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-476-77 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) fixant le tarif de vente de l'eau potable à la distribution ainsi que le montant de la redevance fixe annuelle y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée par le dahir portant loi n° 1-75-367 du 26 chaabane 1395 (4 septembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) susvisée ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération, n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des communications ;

Après avis de la commission centrale des prix,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente de l'eau potable à la distribution est fixé conformément au tableau ci-après :

LOCALITÉS	CONSOMMATION TRIMESTRIELLE — USAGE DOMESTIQUE (UNITÉ : DH m3) — 1re tranche (de 0 à 30 m3)	2e tranche (au-dessus de 30 m3)	USAGE industriel unité : DH/m3)
I. — *Grands centres*			
Agadir Al Hoceima Essaouira Oujda	0,68	0,83	0,68
Casablanca	0,69	1,62	1,10
El-Jadida	0,78	1,21	0,88
Fès	0,40	0,62	0,40
Kenitra	0,50	0,59	0,56
Marrakech	0,33	0,67	0,55
Meknès	0,30	0,72	0,35
Mohammedia	0,60	1,27	0,88
Nador Tétouan	0,53	0,96	0,65
Salé Rabat	0,60	1,13	0,90
Rabat (zone suburbaine)	0,69	1,13	0,90
Safi	0,85	1,09	0,88
Tanger	0,70	0,75	0,70
II. — *Petits centres*	0,65	0,87	0,80

Sont qualifiés de petits centres tous les centres ayant à la fois moins de 6.000 abonnés et distribuant moins de 3 millions de m³ par an gérés par l'O.N.E.P. ou par les Régies autonomes de distribution d'eau.

ART. 2. — Le montant de la redevance fixe annuelle y afférente est arrêté comme suit :

LOCALITÉS	USAGE domestique (Unité : DH/an)	USAGE industriel (Unité : DH/an)
I. — *Grands centres* Casablanca Rabat-Salé Mohammedia	30	84
Autres grands centres énumérés dans l'article premier ci-dessus	30	74
II. — *Petits centres*	35	74

ART. 3. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter du 17 chaoual 1397 (1er octobre 1977).

Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

Créations d'établissements postaux

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 220-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Foum-El-Anser le 25 kaada 1396 (18 novembre 1976).

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau de Beni-Mellal, participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 221-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Had-Mzoura le 25 kaada 1396 (18 novembre 1976).

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau de Settat, participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 222-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Izemmouren le 25 kaada 1396 (18 novembre 1976).

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau d'Al Hoceima, participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 223-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Bab-Marzouka le 25 kaada 1396 (18 novembre 1976).

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau de Taza principal, participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 224-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Taghazout le 25 kaada 1396 (18 novembre 1976).

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau d'Agadir principal, participe aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 225-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) un guichet annexe dénommé « Marrakech Bab Khemis » est créé le 13 kaada 1396 (6 novembre 1976).

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

* * *

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 226-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) un guichet annexe dénommé « Marrakech Bab Agnaou » est créé le 13 kaada 1396 (6 novembre 1976).

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 227-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) un guichet annexe dénommé « Rabat-Cité-Youssoufia » est créé le 12 moharrem 1397 (3 janvier 1977).

Ce nouvel établissement participe à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

Fermeture définitive d'une agence postale

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 228-77 du 26 safar 1397 (16 février 1977) l'agence postale de Rabat-Aviation est fermée définitivement le 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976).

Autorisations de porter le titre et d'exercer la profession accordée à des architectes

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 958-77 en date du 9 ramadan 1397 (25 août 1977) est autorisé (autorisation n° 415) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte à Beni-Mellal, M. Levasseur Michel, titulaire du diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des beaux-arts de Paris (21 juillet 1969).

* * *

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 959-77 en date du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) est autorisé (autorisation n° 382) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte M. Jaâfri Taïbi, domicilié à Rabat, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (26 mai 1970).

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 108-77 du 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977) modifiant l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment son article premier ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 693-67 du 12 décembre 1967 désignant des médecins pour faire partie des commissions techniques de qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur proposition des conseils régionaux de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté n° 693-67 du 12 décembre 1967 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

.....

« En cardiologie, les docteurs :
« Belkhayat Abdellatif de Casablanca ;
« Khamlichi Ahmed de Casablanca ;
« Tazi Abdeslam de Rabat. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 moharrem 1397 (17 janvier 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 800-77 du 13 chaabane 1397 (31 juillet 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 15 avril 1977 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Khouribga accordée le 7 juillet 1977 au docteur Bennani Abdelhaï,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en chirurgie générale, le docteur Bennani Abdelhaï de Khouribga.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 chaabane 1397 (31 juillet 1977).
Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement, p.i.,
ABBAS EL KISSI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 783-77 du 14 chaabane 1397 (1er août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 30 novembre 1976 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 3008 S.G.G./A.G./2 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Casablanca accordée le 21 juin 1977 au docteur El Korchi Fatna,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrite sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en pédiatrie le docteur El Korchi Fatna de Casablanca déjà qualifiée comme médecin de la santé publique.

Rabat, le 14 chaabane 1397 (1er août 1977).
Le ministre des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement, p.i.,
ABBAS EL KISSI.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 960-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 30 novembre 1976 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 3008 S.G.G./A.G./2 du 20 rebia I 1397 (11 mars 1977) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Fès accordée le 10 août 1977 au docteur Benzakour Mohamed,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en pédiatrie le docteur Benzakour Mohamed de Fès déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 962-77 du 13 ramadan 1397 (29 août 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 28 février 1977 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 4180 S.G.G./A.G./2 du 25 joumada I 1397 (14 mai 1977) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Fès accordée le 1er août 1977 au docteur Ousadden Abdelmalek,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en chirurgie générale le docteur Ousadden Abdelmalek de Fès déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

Rabat, le 13 ramadan 1397 (29 août 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 961-77 du 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions de la commission technique de qualification du 26 février 1977 soumises par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 7456/S.G.G./A.G./2 du 2 rejeb 1397 (20 juin 1977) ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Rabat accordée le 2 septembre 1977 au docteur Khachani Abderrazak de Rabat,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est inscrit sur la liste des médecins privés qualifiés comme médecins « spécialistes » en gynécologie obstétrique le docteur Khachani Abderrazak de Rabat déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

Rabat, le 7 chaoual 1397 (21 septembre 1977).
M'HAMED BENYAKHLEF.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1234-77 du 15 kaada 1397 (29 octobre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs des finances.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6 ;

Vu le décret royal n° 1180-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps de l'inspection générale des finances et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) inspecteurs des finances est ouvert à Rabat à partir du 10 janvier 1978.

ART. 2. — Le nombre d'emplois réservés aux anciens résistants est fixé à six (6).

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au service du personnel à Rabat, avant le 15 décembre 1977.

Rabat, le 15 kaada 1397 (29 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (IMPRIMERIE OFFICIELLE)

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1173-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) fixant la classification des emplois d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La classification des emplois d'atelier de l'Imprimerie officielle est établie ainsi qu'il suit :

1° *Cadre des agents de manutention :*
- Manœuvre ;
- Papetier ;
- Distributeur.

2° *Cadre des aide-imprimeurs :*
- Toutes les spécialités d'imprimerie.

3° *Cadre des agents spécialisés :*
- Lecteur d'épreuves ;
- Linotypiste ;
- Typographe ;
- Laborantin ;
- Maquettiste ;
- Claviste ;
- Conducteur de machines ;
- Offsétiste ;
- Mécanicien ;
- Électromécanicien ;
- Relieur.

4° *Cadre des agents de maîtrise :*
- Toutes les spécialités du cadre des agents spécialisés ;
- Contremaître de l'une des sections correspondant à chaque catégorie d'emplois du cadre des agents spécialisés ;
- Correcteur ;
- Photocomposeur ;
- Électronicien.

5° *Cadre des chefs d'atelier :*
- Chef d'atelier.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 28 chaoual 1397 (12 octobre 1977).

Rabat, le 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1174-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de manutention à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents de manutention comporte deux épreuves pratiques se rapportant à l'une des spécialités du cadre (coefficient 2 pour chaque épreuve).

ART. 2. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

Rabat, le 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1171-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des aide-imprimeurs à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des aide-imprimeurs est ouvert aux candidats justifiant au moins de la 3e année secondaire incluse remplissant les conditions requises statutairement.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Une rédaction (durée : 2 heures) ;

2° Une dictée suivie de trois questions ou vocalisation d'un texte. Les candidats disposent de 45 minutes pour relire la dictée ou le texte et répondre aux questions ;

3° Résumé d'un texte à caractère général (durée : 2 heures).

Chaque épreuve est dotée du coefficient 2.

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

Rabat, le 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1172-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents spécialisés est ouvert :

Aux aide-imprimeurs comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité ;

Aux candidats justifiant au moins de quatre années de service effectifs dans un emploi public ou privé de l'une des spécialités du cadre ;

Aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent, ayant poursuivi leur scolarité jusqu'à la 5e année secondaire incluse.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Épreuves écrites :

Une rédaction (durée : 2 heures ; coefficient 1) ;

Une composition se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 2 heures ; coefficient 1).

2° Épreuves pratiques :

Deux épreuves pratiques qui consistent à effectuer des travaux correspondant à la spécialité du candidat, en présence des membres du jury du concours. La durée de chaque épreuve est déterminée par le jury de ce concours. Chaque épreuve est dotée du coefficient 2.

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

Rabat, le 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1169-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'accès au cadre des agents de maîtrise est ouvert aux agents spécialisés comptant au moins quatre années de services effectifs en cette qualité.

ART. 2. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1° Épreuves écrites :

Une rédaction (durée : 2 heures ; coefficient 1) ;

Une composition se rapportant à la spécialité du candidat (durée : 2 heures ; coefficient 1).

2° Épreuves pratiques :

Deux épreuves pratiques qui consistent à effectuer des travaux correspondant à la spécialité du candidat, en présence des membres du jury du concours. La durée de chaque épreuve est déterminée par le jury de ce concours. Chaque épreuve est dotée du coefficient 2.

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif au concours, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury du concours et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

Rabat, le 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du secrétaire général du gouvernement n° 1170-77 du 16 hija 1397 (28 novembre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contremaîtres à l'Imprimerie officielle.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade des contremaîtres est ouvert aux agents de maîtrise ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

ART. 2. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Épreuve écrite :

Rédaction d'un rapport ou d'une lettre de service sur la base d'éléments fournis aux candidats (durée : 2 heures ; coefficient 1).

2° Épreuves pratiques :

Deux épreuves pratiques qui consistent à effectuer des travaux correspondant à la spécialité du candidat, en présence des membres du jury de l'examen. La durée de chaque épreuve est déterminée par le jury de cet examen. Chaque épreuve est dotée du coefficient 2.

Les épreuves peuvent être traitées en langue arabe, française ou espagnole.

ART. 3. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 11 sur 20 pour l'ensemble des épreuves.

ART. 4. — Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres, dont un président, désignés par décision du secrétaire général du gouvernement.

Rabat, le 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

ABBAS EL KISSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3385, du 29 ramadan 1397 (14 septembre 1977), page 1020

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-77-281 du 4 ramadan 1397 (20 août 1977) portant création et organisation de l'École royale de l'air.

Au lieu de :

« ART. 20. — Les contrats d'engagement ou de rengagement souscrits par les élèves-officiers lors de leur incorporation à l'École royale de l'air, peuvent être réalisés ..... » ;

Lire :

« ART. 20. — Les contrats d'engagement ou de rengagement souscrits par les élèves-officiers lors de leur incorporation à l'École royale de l'air, peuvent être résiliés ..... »

(*Le reste sans changement.*)

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

(CENTRE DE FORMATION DE DACTYLOGRAPHES ET STÉNODACTYLOGRAPHES)

Concours du 22 septembre 1977 en vue de l'admission au centre de formation de dactylographes et sténodactylographes

Sont déclarées admises au centre, par ordre de mérite :

Option sténodactylographie : Mmes et Mlles Aqqad Al Hassaniya, Slissi El Hourria, Baya Drissiya, Bougdira Naïma, El Wadeh Malika, Errafii Latifa, Tbeur Nour-El-Houda, Assarrar Aïcha, Kandil Souad, Rafili Najat, Hbicha Khadija, Sayad Chaïbiya, Beniouri Bouchra, El Jaouhari Amina, Ouadif Yamna, Saïdi Souâd, Sebbani Khadija, Dorhmi Aïcha, Aboulghali Malika, Azaiz Malika, El Khayette Najat, Ouraïgui Najat, Idbarka Naïma, Boummane Nouzha, El Habti Fatima, Sefihette Ourdia et Bella Fatima.

Option dactylographie : Mmes, Mlles et MM. Mouhsina Fatima, Benzbir Hafida, Mesmoudi Naïma, El Haddad Zhor, Abari Khadija, El Mouhtadi Najia, Ferhate Zoubida, Chaouqui Maria, Dahbi Fatiha, Tamim Rachida, Mrani Mina, Kallouch Hayat, Abouelhafs Badia, Zaoujal Malika, Tounsi Fatiha, Dikri Hafida, Ousfar Nezha, Nitassi Khadija, El Ghonnaji Nouzha, Jniyah Sabah, Boubia Faïqa, Mkhanet Mohamed, Haroud Allal et Aouichka Naïma.

Sont autorisées à redoubler :

Mlles Krafni Taïka, Slimani Mansoura et Jaâfar Latifa.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3381, du 1er ramadan 1397 (17 août 1977) page 939

Sont déclarées admises, par ordre de mérite à l'examen de fin de stage, organisé par le centre de formation de sténodactylographes et de dactylographes (promotion juillet 1977) :

Section dactylographie :

Au lieu de :

« ..... Tamirou Hilallia ..... » ;

Lire :

« ..... Tamirou Hillalia ..... »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de radiation du pavillon marocain du chalutier congélateur « Salwa » 7-445

Par décision du ministre des transports n° 1208-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est rayée des matricules de la marine marchande le chalutier congélateur « Salwa » immatriculé à Safi sous le numéro 7-445 et que son propriétaire la Société marocaine d'exploitation des produits halieutiques « MARCOP » société anonyme, 11, rue de la Marne à Safi, est autorisée à exporter en vue de sa vente à Nichiro Gyogio Kaisha L.T.D., Tokyo, Japon.

La décision du ministre des transports recevra son application, trente jours après la publication au *Bulletin officiel* du présent avis.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.